

## Le FERR et son fonctionnement

**L**E FONDS ENREGISTRÉ de revenu de retraite (FERR) est un des deux choix de conversion possibles d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### Conversion d'un REER en FERR

Lorsque vous désirez transformer vos REER en FERR, vous devez en informer tous les établissements financiers où vous détenez un REER. Ces derniers vous ouvriront alors un compte FERR.

La conversion se fait sans aucune répercussion fiscale puisque les sommes sont transférées directement du REER à votre compte FERR. Vous devez procéder à la transformation de vos REER au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

Avant cet âge, rien ne vous oblige à le faire. Toutefois, votre niveau de vie pourrait exiger des retraits de vos REER si vos revenus réguliers (ex. : fonds de pension, Régime des rentes du Québec, Pension de la Sécurité de la vieillesse) ne sont pas suffisants. Vous pourriez alors soit retirer directement du REER, soit convertir votre REER en FERR et ensuite effectuer les retraits nécessaires.

D'un point de vue fiscal, l'impôt sur le retrait du REER ou du FERR est identique. En revanche, à compter de l'âge de 65 ans, le retrait d'un FERR devient admissible au crédit d'impôt pour pension, ce qui n'est pas le cas pour celui qui est effectué d'un REER. Vous aurez droit à cet avantage si vous n'avez pas déjà ce crédit par une rente d'un fonds de pension par exemple.

### Retrait minimal

Le retrait minimal obligatoire du FERR repose sur l'âge du rentier ou du conjoint, et ce choix se fait au moment de la transformation. Il serait pertinent de choisir l'âge du conjoint plus jeune pour ce calcul afin de réduire les retraits obligatoires du FERR, tout en conservant la flexibilité de sortir des sommes plus importantes au besoin.

Avant 71 ans, la formule suivante détermine le montant du retrait minimal :

$$1 \div (90 - \text{l'âge au début de l'année}).$$

Ainsi, le minimum sera de 4 % à 65 ans ( $1 \div [90 - 65]$ ).

À compter de 71 ans, le retrait minimal obligatoire du FERR augmente avec l'âge (*tableau*). Il est donc souvent préférable de convertir, avant l'âge de 71 ans, les REER par tranches selon ses besoins afin de profiter du report d'impôt le plus longtemps possible. Ainsi, les sommes non nécessaires sont conservées dans les REER et seule la portion à retirer dans l'année est transférée dans un FERR.

Le retrait minimal n'est pas obligatoire dans l'année de conversion du REER en FERR. Il le devient à partir de l'année suivante seulement.

### Types de placement

Tous les placements admissibles pour un REER le sont aussi pour un FERR. Il faut néanmoins vous assurer de posséder suffisamment de liquidités pour effectuer le retrait minimal annuel. Cette gestion des liquidités vaut autant pour le retrait minimal que pour tout autre retrait prévu pour maintenir le niveau de vie souhaité.

### Taux d'imposition

Des retenues d'impôt à la source sont prélevées directement par l'établissement financier sur tout retrait excédant le retrait minimal obligatoire. Les retenues d'impôt se font plutôt en fonction de la somme retirée que selon le taux marginal d'imposition, ce qui signifie que le calcul exact se fait lors de la production des déclarations annuelles de revenus. Ainsi, le taux combiné des retenues d'impôt fédéral et provincial à la source est situé à 21 % pour un retrait de 5000 \$ ou moins, à 26 % entre 5000,01 \$ et 15 000 \$ et à 31 % à partir de 15 000,01 \$. Il ne faudra donc pas vous surprendre d'avoir encore

## Tableau

### Retrait minimal obligatoire d'un FERR par année en fonction de l'âge

Âge (ans)	%
71	7,38
72	7,48
73	7,59
74	7,71
75	7,85
76	7,99
77	8,15
78	8,33
79	8,53
80	8,75
81	8,99
82	9,27
83	9,58
84	9,93
85	10,33
86	10,79
87	11,33
88	11,96
89	12,71
90	13,62
91	14,73
92	16,12
93	17,92
94 et plus	20,00

un solde d'impôt à payer sur vos retraits FERR après la fin de l'année, à moins d'avoir demandé à votre établissement bancaire d'en prélever davantage.

### Fractionnement

Depuis 2007, de nouvelles règles permettent le fractionnement de certains revenus de retraite entre les conjoints, tant au fédéral qu'au provincial. Le FERR y est admissible dès que le détenteur atteint 65 ans.

Ce choix, sur une base annuelle, entraîne des économies fiscales d'autant plus importantes qu'il existe

une différence de taux d'imposition marginal entre les conjoints, sans égard à leur âge et à leur statut (employé, retraité).

### Décès

Le solde des FERR doit être inclus dans les revenus de l'année du décès du particulier et se trouve donc soumis à un taux d'imposition pouvant atteindre 48,2 %. Toute augmentation de valeur du FERR avant sa distribution aux bénéficiaires est imposable entre les mains de ces derniers et non de la personne décédée. À l'inverse, une perte de valeur peut être appliquée contre les FERR imposés dans l'année du décès.

En revanche, si le conjoint survivant est bénéficiaire du FERR, le régime lui est transféré au décès du rentier sans aucune ponction fiscale. Le FERR peut ensuite être reconverti en REER si le conjoint bénéficiaire le souhaite et qu'il n'a pas 71 ans. Tout retrait minimal, qui n'a pas été effectué au cours de l'année du décès du rentier, ne peut être « roulé » en franchise fiscale au conjoint survivant et doit donc être imposé soit au défunt, soit au conjoint survivant.

On peut aussi obtenir un report d'impôt du solde du FERR au décès si des enfants ou des petits-enfants de moins de 18 ans, financièrement à charge de la personne décédée, en sont bénéficiaires. La somme reçue pourra servir à l'achat d'une rente d'étalement jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui réduira le fardeau fiscal. Un tel bénéficiaire atteint d'une déficience physique ou mentale n'aura pas à être imposé totalement avant 18 ans. De plus, tout bénéficiaire financièrement à charge du détenteur du FERR, qui est admissible au régime enregistré d'épargne invalidité (REEI), pourra différer l'impôt sur une période plus longue.

**P**OUR TIRER DES AVANTAGES fiscaux liés au FERR et éviter de mauvaises surprises, n'hésitez pas à consulter un professionnel. 

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597  
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777